

- Monsieur Abderrahman Chafai, représentant du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques : membre,

- Monsieur Mohamed Mohsen Bayoudh, représentant du ministère des finances : membre,

- Monsieur Tahar Nasra, représentant de l'union tunisienne de l'industrie du commerce et de l'artisanat : membre,

- Monsieur Adel Tlili, représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre,

- Madame Bahia Kchaou Yamoun, représentante de l'organisation de défense du consommateur : membre.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile, pour assister aux travaux de la commission.

**MINISTÈRE DES TECHNOLOGIES  
DE LA COMMUNICATION  
ET DU TRANSPORT**

**Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 12 août 2004, relatif à l'utilisation des véhicules de transport pour propre compte ou d'une catégorie de ces véhicules pour effectuer des transports pour le compte d'autrui de certains produits pendant les saisons de leur production ou de leur transformation.**

Le ministre des technologies de la communication et du transport,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2001-101 du 22 octobre 2001,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, relative à l'organisation des transports terrestres et notamment l'article 31,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2002-2106 du 23 septembre 2002, portant rattachement des structures relevant de l'ex-ministère du transport au ministère des technologies de la communication et du transport.

Arrête :

Article premier. - Est autorisée, l'utilisation des véhicules de transport pour propre compte pour effectuer, conformément au calendrier suivant, le transport pour le compte d'autrui des pommes de terre, des abricots, des céréales, des pommes, des poires, des pêches, des pastèques, des melons, des tomates, des raisins, des dattes, des olives et leurs dérivés et des agrumes, et ce, entre les sites de production et les lieux de collecte, de stockage ou de conditionnement ou les usines de transformation ou les ports d'exportation :

Produits	Période de chaque année
Pommes de terre	du 15 janvier au 31 mars et du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juillet
Abricots	du 15 mai au 30 juin
Céréales	du 1 <sup>er</sup> juin au 31 décembre
Pommes	du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre
Poires	du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre
Pêches	du 1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet
Tomates	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août
Raisins	du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre
Pastèques	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août
Melons	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août
Dattes	du 15 septembre à fin février de l'année suivante
Olives et dérivés	Du 15 novembre au 30 mai de l'année suivante
Agrumes	du 1 <sup>er</sup> décembre au 30 avril de l'année suivante

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2004.

*Le ministre des technologies de la communication et du transport*

**Sadok Rabah**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTÈRE DES AFFAIRES DE LA FEMME,  
DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE**

**CESSATION DE FONCTIONS**

**Par décret n° 2004-1941 du 14 août 2004.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Tayachi, professeur principal de jeunesse et d'enfance, en sa qualité de secrétaire principal chargé du personnel, de l'infrastructure et des équipements à l'institut supérieur des cadres de l'enfance.

**Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance du 14 août 2004, fixant les prestations administratives rendues par les services relevant du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance et des établissements publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.**

La ministre des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2000-2874 du 7 décembre 2000, portant organisation du ministère des affaires de la femme et de la famille,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2002-2103 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports au ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2003-471 du 3 mars 2003, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports au ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2003- 2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Arrête :

Article premier. - Les services relevant du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance et des établissements publics sous tutelle octroient aux citoyens les prestations administratives suivantes, conformément aux conditions et procédures citées aux annexes jointes :

1) admission des enfants, dépourvus du soutien familial, aux centres intégrés de la jeunesse et de l'enfance en vue de les prendre en charge jusqu'à leur intégration dans la société et hébergement des enfants menacés jusqu'à la disparition de la situation de menace : Annexe n° 1.

2) admission des enfants, vivant des difficultés sociales et familiales, au milieu naturel des centres intégrés de la jeunesse et de l'enfance afin de bénéficier du régime de demi-pensionnat et des services socio-éducatifs et matériels : annexe n° 2.

3) inscription des enfants au centre national de l'informatique pour enfants ou aux centres régionaux de l'informatique pour enfants : annexe n° 3

4) prestations soumises au régime des cahiers des charges :

4-1- ouverture d'une crèche : annexe n° 4-1.

4-2- ouverture d'un jardin d'enfants : annexe n° 4-2.

4-3- ouverture d'un club d'enfants : annexe n° 4-3.

4-4- ouverture d'un club d'informatique pour enfants : annexe n° 4-4.

Art. 2. - La directrice générale de l'enfance, les directeurs régionaux des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance, les chefs de service de l'enfance, le directeur du centre national de l'informatique pour enfants, les directeurs des centres régionaux de l'informatique pour enfants et les directeurs des centres intégrés de la jeunesse et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2004.

*La ministre des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance*

**Néziha Ben Yedder**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**